



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 36679

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux contrats obsèques disponibles sur le marché. Tous sont, en effet, régis par les dispositions du code général des assurances au chapitre de l'assurance-vie. Or, la souscription d'un tel contrat ne s'apparente pas à une opération d'épargne et de prévoyance mais davantage à un achat différé d'une prestation définie par avance entre les parties. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible de revoir le traitement fiscal de ces contrats dit d'obsèques, de manière à les sortir du champ de l'assurance-vie pour les assimiler à des contrats de protection, ce qu'ils sont en fait. Ceci permettrait aux personnes âgées de s'occuper de leurs dernières volontés en toute quiétude, sans pour autant réduire les droits de leurs héritiers, ce qui leur pose un cas de conscience aujourd'hui.

Texte de la réponse

Les contrats d'assurances obsèques souscrits au bénéfice d'entreprises de pompes funèbres sont des contrats qui relèvent des dispositions relatives à l'assurance en cas de décès. Dans ces conditions, les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à l'entreprise de pompes funèbres, bénéficiaire déterminé, ne font pas partie de la succession du souscripteur en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code des assurances. Cela étant, les sommes en cause sont susceptibles de donner ouverture aux droits de mutation par décès en vertu de l'article 757 B du code général des impôts. En effet, cette dernière disposition, qui ne concerne que les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, assujettit aux droits de mutation par décès, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire des sommes et l'assuré, la fraction des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré qui excède 200 000 francs. Il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal de ces contrats qui résulte, en tout état de cause, de l'application des dispositions relatives à l'assurance en cas de décès telles qu'elles sont définies par le code des assurances.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36679

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6240

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2147